



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2026-300

PUBLIÉ LE 25 MAI 2026

Sommaire

Préfecture de Police / Cabinet

75-2026-05-22-00006 - Arrêté n°2026-00622 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris 8e, 16e et 17e, les 30 et 31 mai 2026 (6 pages)

Page 3

Préfecture de Police / Direction des usagers et des polices administratives

75-2026-05-22-00005 - Arrêté n° 20261450 VS 75 du 22 mai 2026 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection (3 pages)

Page 10

Préfecture de Police

75-2026-05-22-00006

Arrêté n°2026-00622 modifiant provisoirement
le stationnement et la circulation dans plusieurs
voies de Paris 8e, 16e et 17e, les 30 et 31 mai
2026

Paris, le 22 MAI 2026

ARRÊTÉ N°2026-00622

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies
de Paris 8^e, 16^e et 17^e, les 30 et 31 mai 2026**

LE PRÉFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 21 mai 2026 ;

Considérant l'organisation de la finale de la Ligue des Champions édition 2026 le samedi 30 mai 2026 ;

Considérant que cet événement est susceptible de provoquer des troubles à l'ordre public ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cet événement ainsi que la sécurité des biens et des personnes, il convient de modifier les règles de stationnement et de circulation à Paris 8^e, 16^e et 17^e, les 30 et 31 mai 2026 ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit du 30 mai 2026 à 15h00 au 31 mai 2026 à 05h00 à Paris 8^e, 16^e et 17^e, dans les voies et portions de voies suivantes :

- place Charles de Gaulle ;
- rue de Tilsitt ;
- rue de Presbourg ;
- portions des douze avenues comprises entre la place Charles de Gaulle et les rues de Tilsitt / de Presbourg ;
- avenue des Champs-Élysées, entre les rues de Tilsitt / de Presbourg et la place de la Concorde exclue ;
- rond-point des Champs Élysées-Marcel Dassault ;
- avenue Matignon, entre la rue de Ponthieu et le rond-point des Champs Élysées-Marcel Dassault ;
- avenue Gabriel, entre l'avenue de Matignon et l'avenue de Marigny ;

- avenue de Marigny, entre l'avenue des Champs-Élysées et l'avenue Gabriel ;
- rue Arsène Houssaye, entre l'avenue des Champs-Élysées et la rue Lord Byron ;
- rue Galilée, entre l'avenue des Champs-Élysées et la rue Vernet ;
- rue de Bassano, entre l'avenue des Champs-Élysées et la rue Vernet ;
- avenue Georges V, entre l'avenue des Champs-Élysées et la rue Vernet ;
- rue Quentin Bauchart, entre l'avenue des Champs-Élysées et la rue François 1^{er} ;
- rue Lincoln, entre l'avenue des Champs-Élysées et la rue François 1^{er} ;
- rue Pierre Charron, entre l'avenue des Champs-Élysées et la rue François 1^{er} ;
- rue Marbeuf, entre l'avenue des Champs-Élysées et la rue François 1^{er} ;
- rue de Marignan, entre l'avenue des Champs-Élysées et la rue François 1^{er} ;
- avenue Montaigne, entre l'avenue des Champs-Élysées et la rue François 1^{er} ;
- avenue Franklin D. Roosevelt, entre le rond-point des Champs-Élysées- Marcel Dassault et la place du Canada ;
- sur 25 mètres sur les voies suivantes adjacentes au Nord de l'avenue des Champs-Élysées et du rond-point des Champs-Élysées - Marcel Dassault :
 - rue Balzac ;
 - rue Washington ;
 - rue de Berri ;
 - rue La Boétie ;
 - rue du Colisée ;
 - rue Jean Mermoz ;
 - avenue Franklin D. Roosevelt.
- avenue Dutuit, sur 25 mètres à partir de l'avenue des Champs-Élysées.

Ces voies et portions de voies figurent en annexe 2 (pointillés) au présent arrêté.

Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite du 30 mai 2026 à 17h00 au 31 mai 2026 à 05h00, au sein du périmètre délimité par les voies et portions de voies suivantes à Paris 8^e, 16^e et 17^e, qui restent ouvertes à la circulation :

- boulevard Gouvion-Saint-Cyr, de la place de la Porte Maillot à l'avenue des Ternes ;
- avenue des Ternes ;
- place des Ternes
- rue du Faubourg Saint-Honoré, entre la place des Ternes et la place du Révérend Père Carré ;
- place du Révérend Père Carré ;
- rue Berryer ;
- avenue de Friedland, entre la rue Berryer et la rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- rue du Faubourg Saint-Honoré, entre l'avenue de Friedland et l'avenue de Matignon ;

- avenue de Matignon, entre la rue du Faubourg Saint-Honoré et la rue de Penthièvre ;
- rue de Penthièvre, entre l'avenue Matignon et la rue Cambacérés ;
- rue Roquépine ;
- boulevard Malesherbes, entre la place Saint-Augustin et la rue Boissy d'Anglas ;
- rue Boissy d'Anglas, entre le boulevard Malesherbes et la rue du Faubourg-Saint-Honoré ;
- rue du Faubourg Saint-Honoré, entre la rue Boissy d'Anglas et la rue Royale ;
- rue Royale, entre la rue du Faubourg Saint-Honoré et la place de la Concorde ;
- place de la Concorde, barreau nord et ouest, entre la rue Boissy d'Anglas et le cours la Reine ;
- cours la Reine ;
- place du Canada ;
- cours Albert 1^{er} ;
- place de l'Alma ;
- avenue du Président Wilson, entre la place de l'Alma et la rue Freycinet ;
- rue Freycinet ;
- avenue d'Iéna, entre la rue Freycinet et la place de l'Amiral de Grasse ;
- place de l'Amiral de Grasse ;
- place des Etats-Unis ;
- rue de Belloy ;
- rue Copernic ;
- place Victor Hugo
- avenue Raymond Poincaré, entre la place Victor Hugo et l'Avenue Foch ;
- avenue de Malakoff ;
- place de la Porte Maillot.

Le périmètre constitué par ces voies et portions de voies figure en annexe 2 (secteur bleu) au présent arrêté.

Article 3

La circulation de tout type de véhicule est interdite du 30 mai 2026 à 17h00 au 31 mai 2026 à 05h00, sur les bretelles de sortie des boulevards périphériques intérieur et extérieur au niveau de la Porte Maillot, à Paris 16^e et 17^e, et de la Porte Dauphine, à Paris 16^e.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 6

Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être avancées, élargies, levées ou rétablies sur décision prise par le représentant sur place de l'autorité de police si les circonstances les rendent nécessaires.

Article 7

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de Police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes des mairies et des commissariats des arrondissements concernés et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et sur le site internet de la préfecture de Police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet de Police,

Le sous-préfet,

directeur adjoint de cabinet

SIGNE Charles BARBIER

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **soit de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE**
auprès du ministre de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le tribunal administratif compétent

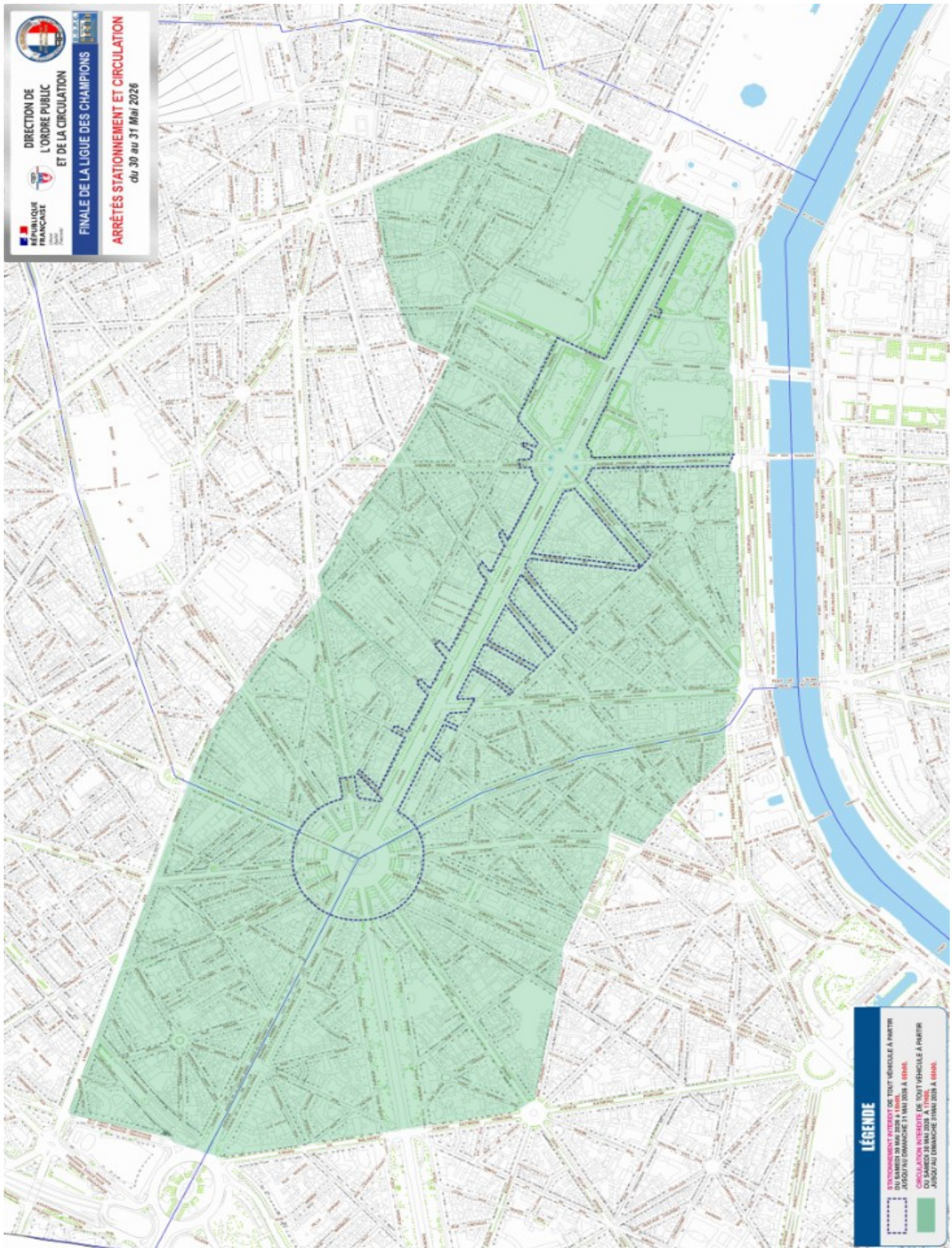
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2026-05-22-00005

Arrêté n° 20261450 VS 75 du 22 mai 2026
portant autorisation d'installer un dispositif de
vidéoprotection

**Arrêté n° 20261450 VS 75
du 22 mai 2026
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection**

Le préfet de Police,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Monsieur Christophe AUMONIER, directeur adjoint de l'innovation, de la logistique et des technologies (DILT), reçue le 21 mai 2026, faisant part de la nécessité d'assurer la sécurisation du secteur Cauchy/Balard 75015 PARIS, afin de lutter contre les vols à l'arraché ;

CONSIDERANT le nombre important de vols à l'arraché dans le secteur Cauchy/Balard 75015 PARIS ;

CONSIDERANT que l'exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme et la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace rendent nécessaire la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la présidente de la commission de vidéoprotection est informée de la présente décision ;

SUR proposition de la directrice des usagers et des polices administratives ;

VU l'urgence.

A R R Ê T E

Article 1:

La direction de l'innovation, de la logistique et des technologies (DILT) est autorisée à faire procéder du 26 mai 2026 au 26 septembre 2026 inclus, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'une caméra tactique à l'adresse suivante :

- 170 rue Saint-Charles 75015 PARIS (depuis le toit de l'immeuble de PARIS HABITAT)

Article 2:

Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant
- Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations des commerçants dans des lieux exposés à des risques d'agression et de vol
- Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations de lieux et établissements relevant d'une personne morale de droit privé exposés à des actes de terrorisme
- Prévention d'actes de terrorisme
- Secours aux personnes et la défense contre l'incendie

Il comporte l'enregistrement continu d'images. Les enregistrements sont détruits au terme d'un délai maximum de 30 jours, conformément aux dispositions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 3:

Les fonctionnaires des services de police ou de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours dûment habilités et individuellement désignés à cet effet par le Préfet de Police peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection dans le cadre de leurs missions, conformément aux dispositions de l'article L.252-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 4:

La direction de l'innovation, de la logistique et des technologies doit en particulier :

- * veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images ;
- * procéder à l'information du public sur le dispositif mis en place.

Arrêté n°20261450 VS 75

Article 5 :

Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée à la Préfecture de Police - Direction des usagers et des polices administratives - Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité - Bureau des polices administratives de sécurité - Section Vidéoprotection, 1 bis rue de Lutèce 75195 PARIS CEDEX 04.

Article 6 :

La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée ou suspendue en cas d'utilisation non conforme du dispositif.

Article 7 :

La directrice des usagers et des polices administratives, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de la police judiciaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Pour le préfet de Police et par délégation

Le chef de bureau des polices
administratives de sécurité

SIGNE Mohin KUMAR

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux** auprès du préfet de Police – DUPA - Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité - Bureau des polices administratives de sécurité - 1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS CEDEX 04
- **un recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'intérieur – DLPAJ – SDLP – BLI – place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- **un recours contentieux** devant le tribunal administratif de Paris – 7 rue de Jouy – 75181 PARIS CEDEX 04

Arrêté n°20261450 VS 75